

Règlement ministériel du 14 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR169 entre Foetz et Pontpierre à l'occasion d'un audit de sécurité

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un audit de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR169 entre Foetz et Pontpierre ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR169 entre Foetz et Pontpierre (CR169 PR1,50+333 - CR169 PR2,50+336).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 14 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 septembre 2023

**Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch